

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MERCREDI 20 DÉCEMBRE 2023**

CM2023/12/20/40 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ DE LA SOGARIS POUR L'EXERCICE 2022

DATE DE LA CONVOCATION : 14 décembre 2023
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1521-1, L. 1522-1, L. 1524-5, D.1524-7 et L. 5219-1,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.225-1 et suivants,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/12/08/05 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel,

Vu la délibération CM2018/06/28/02 sur l'adoption du Pacte pour une logistique métropolitaine,

Vu la délibération CM2022/02/15/08 sur l'adoption des nouvelles orientations stratégiques en faveur de la logistique urbaine (Acte 2) du pacte pour une logistique métropolitaine,

Vu la délibération CM2022/04/04/28 afférente à l'entrée de la métropole du Grand Paris au capital de la SOGARIS,

Vu le rapport annuel 2022 annexé à la présente délibération,

Considérant que la métropole du Grand Paris est constituée notamment ~~en vue de la définition et~~ de la mise en œuvre d'actions métropolitaines afin d'améliorer le cadre de vie des habitants, de réduire les inégalités entre les territoires qui la composent, de développer un modèle urbain, social et économique durable, moyens d'une meilleure attractivité et compétitivité au bénéfice de l'ensemble du territoire national,

Considérant que, dans ce cadre, la métropole du Grand Paris est actionnaire de la SOGARIS, société d'économie mixte,

Considérant que, conformément à la réglementation, l'assemblée délibérante doit se prononcer, au moins une fois par an, sur un rapport écrit afférent au fonctionnement et à l'activité de la société,

La commission « Attractivité et Développement économique » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

PREND ACTE du rapport annuel d'activité de la SOGARIS pour l'exercice 2022.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.